

Département du Finistère - Commune d'Ergué-Gabéric

Le vallon de Stang-Vihannic - NORD – Chemin de Stang Vihannic / Impasse de Croas ar Gac

Maître d'ouvrage - Société AFM - 2 place de la gare - 29 870 LANNILIS

Règlement

PA10

Document réalisé en décembre 2023 / Dossier n°2017-062

**Géomètre – Ingénierie
Le Bihan et Associés**



Agence de Quimper
33 avenue Léon Blum
29 000 QUIMPER
Tel : 02 98 52 20 13
atelier.urba@gmail.com

Agence de Quimperlé
4 impasse de Trélivalaire
29 300 QUIMPERLE
Tel : 02 98 96 32 85
atelier.urba@gmail.com

**Urbaniste OPQU
Atelier d'Urbanisme de Bretagne**



Agence de Quimper
33 avenue Léon Blum
29 000 QUIMPER
Tel : 02 98 52 20 13
atelier.urba@gmail.com

Agence de Quimperlé
54 impasse de Trélivalaire
29 300 QUIMPERLE
Tel : 02 98 96 32 85
atelier.urba@gmail.com

**Paysagiste-Concepteur
Elise Claudic**



Agence de Quimper
28, rue Henri IV
29000 QUIMPER
Tél. 06.89.39.14.28
elise.claudic@gmail.com

SECTION I	2
DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1-1 : OBJET DU REGLEMENT	2
ARTICLE 1-2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	2
ARTICLE 1-3 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES SOLS	2
SECTION II	3
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS	3
ARTICLE 2-1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES	3
ARTICLE 2-2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS	3
ARTICLE 2-3 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES	3
SECTION III : CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	3
ARTICLE 3-1 : ACCES ET VOIRIE	3
ARTICLE 3-2 : RESEAUX DIVERS	3
ARTICLE 3-3 : REUNIONS DE LOTS – NOMBRE DE LOGEMENTS PAR LOT	5
ARTICLE 3-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	5
ARTICLE 3-5 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	5
ARTICLE 3-6 : EMPRISE AU SOL	5
ARTICLE 3-7 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	5
ARTICLE 3-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET MOUVEMENTS DE TERRE	5
ARTICLE 3-9 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	6
ARTICLE 3-10 : ABRIS DE JARDINS	6
ARTICLE 3-11 : CLOTURES	6
ARTICLE 3-12 : PROTECTION DES TALUS	6
ARTICLE 3-13 : ACCES	7
ARTICLE 3-13 : NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT PAR LOGEMENT	7
ARTICLE 3-14 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	7
SECTION IV : BORNAGE ET SURFACE DU LOT	8
SECTION V : SERVITUDES	8
ARTICLE 5 -1 : SERVITUDES DE RESEAUX	8
ARTICLE 5 -2 : SERVITUDES D'URBANISME ET DE PASSAGE	8

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles particulières et servitudes d'intérêt général applicables en matière d'occupation ou d'utilisation des sols à l'intérieur du lotissement.

Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Avant la signature de l'acte authentique, chaque acquéreur aura pris connaissance de la notice de présentation, du règlement, du cahier des charges s'il existe et du programme des travaux.

L'acte authentique devra mentionner que l'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance de ces documents.

ARTICLE 1-2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique au lotissement situé :

Commune : Ergué-Gabéric

Adresse : Impasse de Croas ar Gac / Chemin de Stang Vihannic

Cadastre : Section BT n°8P, n°177, n°176p, n°175p

Pour une contenance de : 12 135m²

ARTICLE 1-3 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES SOLS

Le lotissement est situé sur la Commune d'Ergué-Gabéric qui est pourvue d'un Plan Local d'Urbanisme

Au Plan Local d'Urbanisme de la commune, les terrains d'assiette du lotissement font l'objet d'un classement en zone 1AUHc (11 586 m² environ) et UHc (549 m² environ) .Il s'agit d'un secteur urbain mixte à dominante d'habitat.

SECTION II

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE 2-1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES

Voir document d'urbanisme en vigueur sur la commune, à la date de délivrance de l'arrêté autorisant le présent Permis d'Aménager.

ARTICLE 2-2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Voir document d'urbanisme en vigueur sur la commune, à la date de délivrance de l'arrêté autorisant le présent Permis d'Aménager.

Une bande de protection du talus a été matérialisée en orange au plan de composition. Cette zone non aedificandi doit être maintenue en espace libre de pleine terre exclusivement. Les constructions et aménagements de surface seront interdits. Seule l'installation de clôtures et de grillage sera possible dans cette bande.

ARTICLE 2-3 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

Voir document d'urbanisme en vigueur sur la commune, à la date de délivrance de l'arrêté autorisant le présent Permis d'Aménager.

SECTION III : CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3-1 : ACCES ET VOIRIE

Le site dispose de conditions de desserte satisfaisantes, avec un accès par l'Ouest depuis le chemin de Stang Vihannic et un accès par l'Est sur l'impasse de Croas ar Gac (une voie d'une emprise disponible de 5.50m (parcelle BT n°167) est d'ailleurs mise en attente vers notre projet).

Dans l'ensemble du lotissement, le sens de circulation sera conforme au plan de composition, ie en sens unique de l'Est vers l'Ouest, avec une entrée par l'impasse de Croas ar Gac et une sortie par le chemin de Stang Vihannic. Seule la voie secondaire Nord sera mise à double sens.

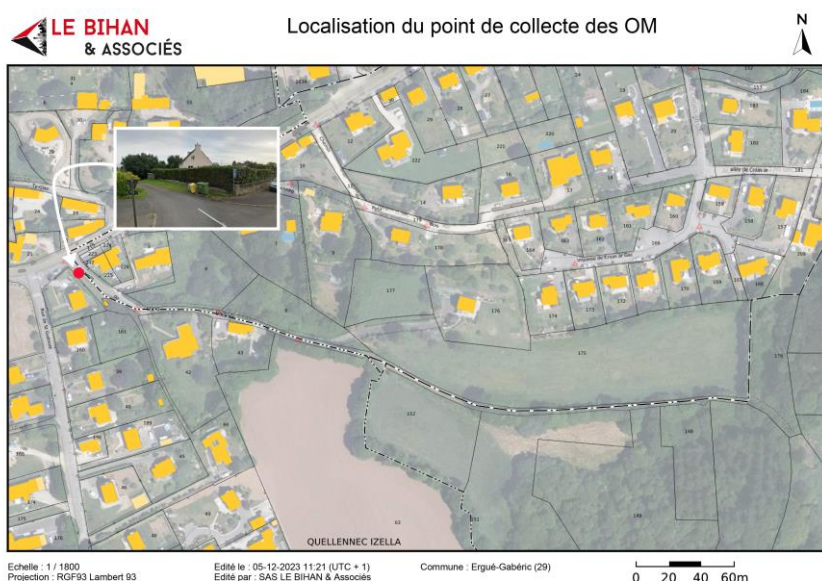
ARTICLE 3-2 : RESEAUX DIVERS

Les lotis devront se brancher aux différents réseaux en utilisant exclusivement les branchements amorcés à cet effet par le lotisseur. Lors de la demande de permis de construire, le pétitionnaire devra justifier de la possibilité de raccorder l'habitation projetée aux réseaux existants.

Chaque acquéreur devra vérifier la hauteur (fil d'eau) des branchements en attente sur son lot et prévoir l'implantation altimétrique de sa construction en conséquence. A défaut, l'acquéreur devra prévoir à ses frais une solution alternative. Tout déplacement de branchement sera à la charge de l'acquéreur.

Les lots seront raccordés aux réseaux suivants :

- Eau potable
Les lots seront équipés de branchements en PEHD Ø25mm en attente. Les finitions de branchement seront réalisées par le fermier à la demande de chaque acquéreur.
Les compteurs seront posés à la charge de l'acquéreur.
- Electricité basse tension
Branchement en attente sur le lot.
- Téléphone
Branchement en attente sur le lot.
- Assainissement - Eaux usées
Chaque lot sera raccordé au réseau d'assainissement collectif à créer via une canalisation PVC CR 16 Ø 160mm. Une antenne de branchement sera en attente à chaque lot. La finition de branchement sera réalisée par le fermier à la demande de l'acquéreur du lot.
Un branchement existant sur l'emprise du lot 17 sera réutilisé pour le raccordement de ce dernier.
- Eaux pluviales
Les eaux de toitures et des aires imperméabilisées seront traitées sur chaque lot, grâce à un massif ou plateau d'infiltration, à charge de l'acquéreur de chaque lot. Les surfaces imperméabilisées devront être calculées (toiture, parking goudronné, terrasse, etc.) et permettront de déterminer le volume du massif d'infiltration à créer (cf. dossier Loi sur l'Eau). Les massifs d'infiltration des lots individuels seront dimensionnés pour recevoir un volume d'eaux pluviales généré lors d'un événement décennal. Ils auront un coefficient de vide de 30% (remplis de graviers ou pierres).
- Défense Incendie
La défense incendie sera assurée par les poteaux incendie existants situés rue de Quelennec (n°29051-0020) et Impasse de Croas ar Gac (n°29051-0142), fournissant respectivement un débit de 119 et 85 m3/h sous 1 bar (données SDIS).
- Collecte des ordures ménagères :
Comme convenu avec la commune d'Ergué-Gabéric, le point de collecte existant situé à l'intersection du chemin de Stang Vihannic et de la rue de Quelennec sera utilisé par les acquéreurs des lots, qui y déposeront leurs ordures ménagères.



ARTICLE 3-3 : REUNIONS DE LOTS – NOMBRE DE LOGEMENTS PAR LOT

La réunion de plusieurs lots en un seul est interdite.

Dans le cas de plusieurs logements sur le même lot, ceux-ci devront obligatoirement se trouver dans le même volume de bâtiment.

ARTICLE 3-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le plan de composition définit les zones d'implantation des constructions.

ARTICLE 3-5 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Le plan de composition définit les zones d'implantation des constructions,

Peut être autorisée en limites séparatives, dans la bande bleue matérialisée au plan de composition, la construction de bâtiments (non habitables) à usage d'annexes (garage, atelier, remise) à l'exclusion des locaux professionnels. La surface de ces constructions ne dépassera pas 30m², leur hauteur à l'égout du toit devra être inférieure à 3.50m et leur hauteur au faîtage devra être inférieure à 6.00m.

ARTICLE 3-6 : EMPRISE AU SOL

Voir document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

ARTICLE 3-7 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions ne pourront dépasser un RDC avec un étage et un attique ou un étage aménagé dans les combles. La hauteur maximale des constructions (hors attique) calculée à partir du terrain naturel (c'est-à-dire avant exécution de fouilles ou remblais) ne peut excéder 6.5m à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Lorsque le terrain naturel n'est pas horizontal, les façades et les pignons seront découpés en tranche de 15 mètres. Pour l'application de cette disposition, la cote moyenne du terrain à l'intérieur de ces tranches sera alors prise en considération.

Les abris de jardin auront une hauteur maximale de 3.00m.

ARTICLE 3-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET MOUVEMENTS DE TERRE

Les acquéreurs devront limiter au maximum les déblais et remblais et justifier leurs réalisations éventuelles par l'adaptation au sol des constructions, terrasses et rampe d'accès éventuelles. Les éventuels travaux de remblais et déblais sur leur lot devront se limiter aux seuls abords immédiats de la construction.

ARTICLE 3-9 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions du présent règlement complètent l'article UH -11 du PLU d'Ergué-Gabéric.

Couleurs des façades réalisées en enduit

La couleur des façades réalisées en enduit devra être choisie parmi les teintes proposées dans le nuancier de la ville d'Ergué Gabéric.

Toitures des constructions non habitables à usage d'annexes

Lorsque les constructions non habitables à usage d'annexe, implantées dans la bande bleue matérialisée au plan de composition, adoptent une toiture mono-pente ou une toiture terrasse, la pente de cette toiture devra obligatoirement être dirigée dans la profondeur du lot, c'est-à-dire parallèlement à la limite de propriété sur laquelle est implantée l'annexe.

ARTICLE 3-10 : ABRIS DE JARDINS

Les projets d'abris de jardins ne devront pas dénaturer, par leur implantation et leur aspect, la qualité des abords des constructions existantes. Les abris de jardin seront soit enduits de la même couleur que la construction, soit en bois. Les matériaux de type plaque de béton, tôle ondulée, PVC ou bac acier sont interdits. Les abris de jardins devront toujours présenter une volumétrie et des dimensions réduites.

Ils pourront être implantés hors de la zone constructible matérialisée au plan de composition **sauf dans la bande orange de 3.00m non constructible définie plan de composition en pied des talus existants**. Ils devront également respecter un recul minium de 1 mètre par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 3-11 : CLOTURES

Voir document d'urbanisme en vigueur sur la commune, à la date de délivrance de l'arrêté autorisant le présent Permis d'Aménager.

L'ensemble des talus implantés en partie privative, figurant sur le plan de composition, devront être protégés, conservés et entretenus par les acquéreurs des lots. De plus, le talus existant, situé au Sud des lots n°8 à n°19, est mentionné au PLU comme des **Eléments du Paysage à Protéger**.

ARTICLE 3-12 : PROTECTION DES TALUS

Au pied de l'ensemble des talus du lotissement (EPP ou non), une bande orange de 3.00m inconstructible est définie à partir du pied du talus, comme indiqué au plan de composition.

Cet espace devra obligatoirement être maintenu en espace libre de pleine terre, ne pourra accueillir de constructions, ni faire l'objet d'aménagements.

ARTICLE 3-13 : ACCES

Un accès sera aménagé par l'acquéreur à l'entrée de son lot. Cette aire de stationnement devra rester non close sur voie et sera de préférence combinée avec l'entrée du garage.

Cet accès sera de préférence réalisé avec un revêtement perméable de type gravillon, mélange terre-pierre, dalles, pavés. Les joints sont de préférence enherbés.

L'emplacement de cet accès est figé au plan de composition.

Toutefois, les demandes de déplacement d'accès pourront **ponctuellement** être étudiées par le lotisseur. Toute modification de cet emplacement devra être justifiée et servir le projet architectural et/ou une meilleure insertion dans le site au plus proche du terrain naturel et devra obtenir l'accord du lotisseur. Si la demande de l'acquéreur est validée par le lotisseur, le déplacement de l'accès pourra être réalisé, à condition que l'ensemble des frais soient pris en charge par l'acquéreur.

Les implantations des coffrets étant préalablement définies, le déplacement d'un de ces équipements, pour raison d'accès au lot et/ou de stationnement privatif ne pourra se faire qu'à la seule condition que l'acquéreur prenne à sa charge les frais des travaux modificatifs.

ARTICLE 3-13 : NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT PAR LOGEMENT

Sur chaque lot, l'acquéreur devra créer au moins deux places de stationnement par logement créé sur le lot.

ARTICLE 3-14 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sur chaque lot, les surfaces libres de toute construction devront être plantées soit d'arbres de haute tige, chaque fois que la disposition des lieux le permettra, soit d'espèces arbustives par l'acquéreur du lot. Les feuillus seront plantés de préférence aux résineux, chaque fois que les conditions écologiques et pédologiques le permettront.

Au moins 25% de la superficie de chaque lot devra être traité en espace de pleine terre par l'acquéreur du lot. Toutefois, 20% des aires de stationnement du lot pourront être pris en compte dans les surfaces d'espaces vert s'ils sont réalisés en surfaces enherbées spécifiques au stationnement des véhicules.

Les installations indispensables susceptibles de nuire à l'aspect des lieux telles que réservoirs, citernes, abris de jardin, remises, etc. devront être masquées par un écran de verdure.

La liste des essences invasives identifiées par le conseil régional du patrimoine naturel de Bretagne, figure également en annexe du présent règlement.

SECTION IV : BORNAGE ET SURFACE DU LOT

La superficie réelle est celle indiquée sur le plan de lot, les contenances portées sur les plans joints au permis d'aménager sont susceptibles de variations mineures consécutives aux travaux de bornage des lots.

Avant la vente, l'acquéreur pourra s'il le souhaite vérifier la présence des bornes en limite de son lot. Après la vente, aucune réclamation ne pourra être faite. Chaque acquéreur sera responsable de la disparition de ses bornes et devra les faire remettre par un géomètre-expert à ses frais.

SECTION V : SERVITUDES

ARTICLE 5 -1 : SERVITUDES DE RESEAUX

Les lotis supporteront l'établissement ou le maintien sur leur terrain ou construction, sans indemnité ni recours, de tous signes indicateurs de voies, fils et canalisations nécessaires aux communications et au transport d'énergie électrique ou autres.

Ils ne pourront s'opposer au passage et au travail des agents des services assurant la distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone.

Les lots n°1, n°2 et n°15 seront grevés d'une servitude de passage de réseau électrique.

ARTICLE 5 -2 : SERVITUDES D'URBANISME ET DE PASSAGE

L'ensemble des acquéreurs des lots ne pourront s'opposer au passage des véhicules et des réseaux de tiers extérieurs au périmètre du lotissement, sur les voies et espaces communs du lotissement.

ANNEXE

ESPECES INVASIVES INTERDITES DANS LA CREATION DES JARDINS

ESPECES INVASIVES : DEFINITIONS

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne recense, dans une publication de juillet 2011 intitulée « liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne », les espèces invasives.

Les espèces introduites par l'homme et provenant d'autres espaces, peuvent former des populations parfois très denses, se dispersant massivement sans intervention directe de l'être humain. Elles s'étendent alors rapidement dans les milieux naturels et entrent en concurrence avec la flore et la faune locales c'est pourquoi on les qualifie d'espèces invasives.

LISTE DES ESPECES : A PROSCRIRE

La liste de plantes indiquées ci-dessous reprend les plantes invasives avérées et invasives potentielles telles qu'elles sont définie par Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne et ne devront pas être utilisées par les particuliers pour l'agrément de leurs jardins.

INVASIVES AVÉRÉES

- Elodée dense - *Egeria densa* Planch.
- Jussie rampante - *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H.Raven
- Jussie à grande fleurs - *Ludwigia uruguayensis* (Cambess.) H.Hara
- Myriophille du Brésil - *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc.
- Baccharis ou séneçon en arbre - *Baccharis halimifolia* L.
- Bident à fruits noirs ou Bident feuillé - *Bidens frondosa* L.
- Figues marines ou Griffes de sorcière - *Carpobrotus acinaciformis / edulis*
- Herbe de la pampa - *Cortaderia selloana* (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.
- Crassule de Helm - *Crassula helmsii* (Kirk) Cockayne
- Elodée crépue - *Lagarosiphon major* (Ridl.) Moss
- Renouée de l'Himalaya - *Polygonum polystachyum* C.F.W.Meissn.
- Laurier palme - *Prunus laurocerasus* L.
- Renouée du Japon - *Reynoutria japonica* Houtt.
- Renouée de Sakhaline - *Reynoutria sachalinensis* / x bohemica
- Rhododendron des parcs ou Rhododendron pontique - *Rhododendron ponticum* L.
- Cinéraire maritime ou Séneçon maritime - *Senecio cineraria* DC8.
- Spartine à feuilles alternes - *Spartina alterniflora* Loisel.
- Ail à tige triquètre *Allium - triquetrum* L.
- L'Impatience de l'Himalaya - *Impatiens glandulifera* Royle
- Paspale distique ou Chiendent d'eau - *Paspalum distichum* L.

INVASIVES POTENTIELLES

- Cuscute d'Australie - *Cuscuta australis* R. Br.
- Ailante ou Faux vernis du Japon - *Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle
- Buddleia du père David - *Buddleja davidii* Franch.
- Robinier faux acacia - *Robinia pseudoacacia* L.
- Ambrosie à feuilles d'armoise ou herbe à poux - *Ambrosia artemisiifolia* L.
- Cotonéaster horizontal - *Cotoneaster horizontalis* Decne.
- Cotonéaster simonsii Baker
- Hydrocotyle fausse renoncule - *Hydrocotyle ranunculoides* L.f.
- Lindernie fausse-gratiole - *Lindernia dubia* (L.) Pennell
- Anthémis maritime - *Anthemis maritima* L.
- Fougère d'eau - *Azolla filiculoides* Lam.
- Claytonie perfoliée ou Pourpier d'hiver - *Claytonia perfoliata* Donn ex Willd.
- Cotule pied-de-corbeau - *Cotula coronopifolia* L.
- Elodée de Nuttall - *Elodea nuttallii* (Planch.) H.St.John
- Impatiens du Tibet - *Impatiens balfouri* Hook.f.
- Impatiente à petites fleurs - *Impatiens parviflora* DC.
- Laurier-sauce ou Laurier vrai - *Laurus nobilis* L.
- Lentille d'eau minuscule - *Lemna minuta* Kunth
- Lenticule à turion - *Lemna turionifera* Landolt
- Péta site odorant - *Petasites fragrans* (Vill.) C.Presl
- Péta site officinal ou Chapeau du diable - *Petasites hybridus* (L.) P.Gaertn., B.Mey. &
- Scherb. subsp. hybridus
- Séneçon de Mazamet ou Séneçon du Cap - *Senecio inaequid*

Département du Finistère - Commune d'Ergué-Gabéric

Le vallon de Stang-Vihannic - NORD – Chemin de Stang Vihannic / Impasse de Croas ar Gac

Maître d'ouvrage - Société AFM - 2 place de la gare - 29 870 LANNILIS

Tableau de répartition par lot de

- la Surface de Plancher
- l'emprise au sol

PA10

Document réalisé en décembre 2023 / Dossier n°2017-062

**Géomètre – Ingénierie
Le Bihan et Associés**



Agence de Quimper
33 avenue Léon Blum
29 000 QUIMPER
Tel : 02 98 52 20 13
atelier.urba@gmail.com

Agence de Quimperlé
4 impasse de Trélivalaire
29 300 QUIMPERLE
Tel : 02 98 96 32 85
atelier.urba@gmail.com

**Urbaniste OPQU
Atelier d'Urbanisme de Bretagne**



Agence de Quimper
33 avenue Léon Blum
29 000 QUIMPER
Tel : 02 98 52 20 13
atelier.urba@gmail.com

Agence de Quimperlé
54 impasse de Trélivalaire
29 300 QUIMPERLE
Tel : 02 98 96 32 85
atelier.urba@gmail.com

**Paysagiste-Concepteur
Elise Claudic**



Agence de Quimper
28, rue Henri IV
29000 QUIMPER
Tél. 06.89.39.14.28
elise.claudic@gmail.com

La surface de plancher maximale autorisée est fixée à 4200 m² pour l'ensemble de l'opération.

L'emprise au sol maximale autorisée est fixée à 3 115 m² pour l'ensemble de l'opération (soit inférieure à l'enveloppe maximale 5 793m² fixée par l'article UH9 du PLU (50% de l'emprise du lotissement en zone 1AUHc soit 11 586m²)).

Suivant la répartition suivante :

Numéro du lot	Surface de plancher maximale autorisée	Emprise au sol maximale autorisée
1	200m ²	150m ²
2	200m ²	150m ²
3	200m ²	150m ²
4	200m ²	150m ²
5	200m ²	150m ²
6	200m ²	150m ²
7	200m ²	150m ²
8	200m ²	150m ²
9	200m ²	150m ²
10	200m ²	150m ²
11	200m ²	150m ²
12	200m ²	150m ²
13	200m ²	150m ²
14	200m ²	150m ²
15	200m ²	125m ²
16	200m ²	150m ²
17	200m ²	150m ²
18	200m ²	140m ²
19	200m ²	150m ²
20	200m ²	150m ²
21	200m ²	150m ²
Total	4200m ²	3115m ²

